

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 63 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Dans le III, les mots : « ou à la mise sur le marché des produits mentionnés au présent article » sont remplacés par les mots : « volontaire d'organismes génétiquement modifiés » ;

« 1° *ter* Le IV est ainsi rédigé :

« Le responsable de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, le distributeur et l'utilisateur de ces organismes doivent participer au dispositif de surveillance biologique du territoire, notamment en communiquant aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à cette surveillance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Seuls les I, II et IV de l'article L. 251-1 du code rural sont modifiés par le projet de loi alors que des modifications apportées par ailleurs dans le texte ou par les textes communautaires rendent également nécessaires l'évolution des III et IV.

Tel est l'objet du présent amendement.